

## Arrêt

**n° 64 221 du 30 juin 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Le 27 septembre 2009, votre père vous informe que suite à l'appel des leaders politiques une manifestation aura lieu le lendemain au stade du 28 septembre et il vous demande d'y aller. Le 28 septembre 2009, vous vous rendez vers 11h au stade en suivant une foule de personnes que vous ne connaissiez pas. Quelques temps après être arrivé dans le stade, des militaires font irruption dans le stade. Vous essayez de vous enfuir par une porte mais elle est fermée. Vous escaladez ensuite le mur et tombez de l'autre côté où des militaires vous arrêtent.*

*Vous êtes incarcéré, ce jour, à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y êtes détenu jusqu'au 17 janvier 2010, jour où vous vous évadez grâce à l'aide de votre oncle paternel. Ce même oncle vous apprend la mort de votre père, dont il a vu le corps à la morgue de l'hôpital de Donka.*

*Vous restez caché à Enta jusqu'à votre départ de la Guinée, le 20 janvier 2010, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.*

*Interrogé sur la description des lieux où s'est déroulé la manifestation, et notamment sur ce qu'il y a dans l'espace entre la rue et le stade même, vous déclarez avoir vu un endroit où on fait du tennis et d'autres sports, un grand bâtiment où on fait de la boxe et beaucoup d'autres sports, (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 13), élément que vous représentez également sur votre schéma (cf. annexe du rapport d'audition du 16 février 2011). Or selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, vous auriez dû remarquer d'autres choses tels que des vestiaires et des douches qui sont près de la porte principale. Soulignons également que vous êtes, en outre, incapable de donner le nom de la rue par laquelle vous êtes entré dans le stade (Rapport d'audition du 16 février 2011, p.14).*

*Invité à décrire l'intérieur du stade vous affirmez avoir vu Cellou et Sydia, qui étaient debout du côté de la tribune couverte, vous même étiez sur la pelouse. Vous dites avoir entendu la voix de Cellou faire un discours à l'aide d'un micro (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 14 et 15). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les leaders politiques n'ont pas fait des discours, ils ont simplement répondu aux questions de*

*journalistes, ce que vous n'avez pas pu entendre puisqu'ils étaient dans les tribunes couvertes et vous sur la pelouse. Il n'y avait pas de système de sonorisation, tel qu'un micro, qui vous aurait permis d'entendre ce qu'ils disaient à cette distance. Vos déclarations sont donc en totale contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.*

*Lorsqu'il vous est alors demandé de décrire ce que vous avez vu une fois que les militaires ont fait irruption, vous avez déclaré avoir vu les gens courir. Vous affirmez être sûr que des militaires étaient présent mais que personnellement, vous n'en n'avez pas vu, ni aucun autre représentant des forces de l'ordre à l'intérieur du stade même (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 16 et 17). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif. En effet selon ces informations de nombreux et différents représentants de l'ordre étaient présents dans le stade même et il n'est pas crédible que vous n'en ayez vu aucun.*

*De même, alors que de nombreuses exactions ont été commises par les forces de l'ordre dans le stade selon les informations objectives en possession du Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu concrètement lors de l'arrivée des forces de l'ordre, vous n'avez pu répondre que des généralités tel que « des gens qui tombaient sous les balles des militaires, le sang partout, des femmes nues qui fuyaient »(cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 16) ou encore « Ce que j'ai entendu c'est les pleurs, les gens qui criaient, les gens qui appelaient Dieu et j'entendais les bruits des fusils » (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 16). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre sur la situation à ce moment ainsi que sur les nombreuses exactions qui ont été perpétrées.*

*En ce qui concerne la mort de votre père au stade le 28 septembre 2009, vous déclarez que votre oncle paternel a vu le corps de votre père à la morgue de l'hôpital de Donka, courant du mois d'octobre et qu'il avait le choix de récupérer le corps. Encore une fois, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif. En effet, selon ces informations, la morgue de Donka est restée fermée jusqu'au 1er octobre 2009. Bien que certains corps ont pu être récupérés par des familles qui ont soudoyés les gardes, le choix de récupérer le corps de leurs proches ne leur a pas été donné.*

*Au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives et au vu des nombreuses méconnaissances par rapport à l'évènement à la base de votre demande d'asile, rien ne permet de croire que vous avez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 et partant, rien ne nous autorise à croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ce motif.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye du 28 septembre 2009 au 17 janvier 2010, soit presque quatre mois. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 17-19).*

*En effet, alors que vous êtes capable de décrire de manière très détaillée un interrogatoire que vous auriez subi (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 9), vous vous contentez de dire « Je ne sortais pas de la cellule, je faisais tout à l'intérieur, je*

recevais à manger une fois par jour pendant la journée » (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 17) lorsque l'on vous interroge sur vos conditions de détention.

Invité alors à expliquer l'organisation de la vie dans votre cellule, à nouveau vos propos ne contiennent qu'une série de généralités. Aucun élément de vécu n'émanant de vos déclarations (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 19). Il s'agit de l'entière vérité de vos déclarations en ce qui concerne votre quotidien en prison. En outre, vous affirmez avoir été détenue avec plusieurs personnes pendant toute la durée de votre détention, pourtant, vous n'êtes en mesure que de nous citer leur noms et leur motifs d'incarcération (cf. Rapport d'audition du 16 février 2011, p. 17 et 18) sans apporter aucune autre précision par rapport à ceux-ci. Ces déclarations sont tout à fait insuffisantes pour une personne qui assure avoir été détenue pendant presque quatre mois et ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel vécu.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération, partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez fournis, à savoir des attestations médicales, celles-ci se contentent d'attester de votre diabète. Pourtant, aucune relation ne peut être établie entre cette maladie et les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous évoquez également une crainte quant à votre origine peulh. Crainte que vous liez à votre participation aux événements du 28 septembre, qui a été remise en cause par la présente décision. A ce propos, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, qu'en ce qui concerne la situation des peuhls, on ne peut pas parler de persécution systématique et constante. La simple évocation de la situation générale n'est nullement suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée. Toujours selon nos informations : « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique »; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». Par conséquent, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause, rien ne permet de croire qu'il existe, une crainte actuelle et fondée de persécution, dans votre chef, pour le seul fait d'être d'ethnie peulhe.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le

*cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1994 [sic] relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents.**

4.1. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé pour la dernière fois le 18 mars 2011, relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, et un rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée, daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 18 mars 2011.

4.2.1. A l'égard de ce dépôt de pièces, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, les documents visés constituent, dans la mesure où ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante n'est pas crédible au vu des importantes contradictions entre ses déclarations et les informations objectives figurant au dossier administratif, ainsi que de ses nombreuses méconnaissances de l'évènement à l'origine des problèmes relatés.

5.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions et méconnaissances relevées dans la décision attaquée. Elle se borne en effet soit à faire valoir que les lacunes observées n'ont pas d'incidence sur la crédibilité de ses déclarations, soit à expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pu être plus précise, notamment en rapportant des extraits de livres traitant de la mémoire et de ses capacités.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question posée n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demande d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante quant au fait que la partie défenderesse ne lui aurait pas posé des questions précises au cours de l'audition sont inopérants *in specie*, dans la mesure où, ainsi qu'il est relevé à juste titre,

dans la décision dont appel, les seules déclarations de la partie requérante ne peuvent, en raison de leur caractère contradictoire par rapport à des informations objectives, suffire à établir sa présence à la manifestation en cause, élément pourtant à l'origine de ses craintes.

5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'au regard des informations dont elle dispose, il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure un « Document de réponse » émanant de son centre de documentation (CEDOCA), daté du 8 novembre 2010 et actualisé pour la dernière fois le 18 mars 2011, relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée.

6.2. La partie requérante oppose, pour sa part, que « [...] le document de réponse [...] prouve plutôt que la situation des peuhls en Guinée est préoccupante » et cite des extraits de celui-ci afin d'appuyer ses dires.

6.3. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère en effet

